

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI GRENELLE 2

Relative à la publicité et aux pré-
enseignes

Julie Guichard,
Agence de Développement Touristique



CONTEXTE

Nécessité de reformer la législation en matière de publicité qui n'avait pas été modifiée depuis 30 ans

Amélioration de la sécurité routière en supprimant la multitude de dispositifs publicitaires pouvant perturber un conducteur

Volonté de préserver les paysages de la pollution visuelle et de mieux valoriser le patrimoine culturel



BIG DATA



ARIÈGE
Tourisme



Réseau National
des Distributions
Départementales



DEFINITIONS

Réforme de la publicité
extérieure, des enseignes et des
pré-enseignes

Inscrite dans le cadre de la loi
Grenelle 2 du 12 juillet 2010

MISE EN APPLICATION

- ▶ Juillet 2015: pour les publicités et les pré-enseignes
- ▶ Juillet 2018: pour les enseignes

DEFINITIONS

Publicité: toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention

Enseigne: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce

Pré-enseigne: toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un lieu où se déroule une activité donnée



LES 5 GRANDS PRINCIPES DE LA LEGISLATION

1. Interdiction absolue de toute publicité dans les lieux les plus précieux (sites classés, monuments historiques, réserve naturelle, Parc national, arbres)

2. Interdiction hors agglomération

3. Autorisation en agglomération

- hors des secteurs protégés (sites inscrits, PNR, abords MH, ZPPAUP. AVAP, sites Natura 2000...)

- dans le respect du règlement national de la publicité (RNP)

4. Préenseignes soumises au même régime que la publicité (sauf préenseignes dérogatoires et temporaires).

5. Le droit à l'enseigne

CE QUI CHANGE POUR LES PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Pré-enseigne dérogatoire:
catégorie de pré-enseignes, qui sous certaines conditions peuvent être installées hors agglomération

PLUS DE DEROGATION POUR
LES ACTIVITES UTILES A
L'USAGER
Station-service, hôtel, restaurant,
garage...

DEROGATION POUR LES
ACTIVITES SUIVANTES:
- La fabrication ou vente de produits
du terroir par des entreprises locales
- Les monuments historiques classés
ou inscrits, ouverts à la visite
- Les activités culturelles

Règles d'implantation des préenseignes dérogatoires au 13/07/2015

NB : Dans les lieux autres que ceux énumérés ci-dessous, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, sans dérogation.

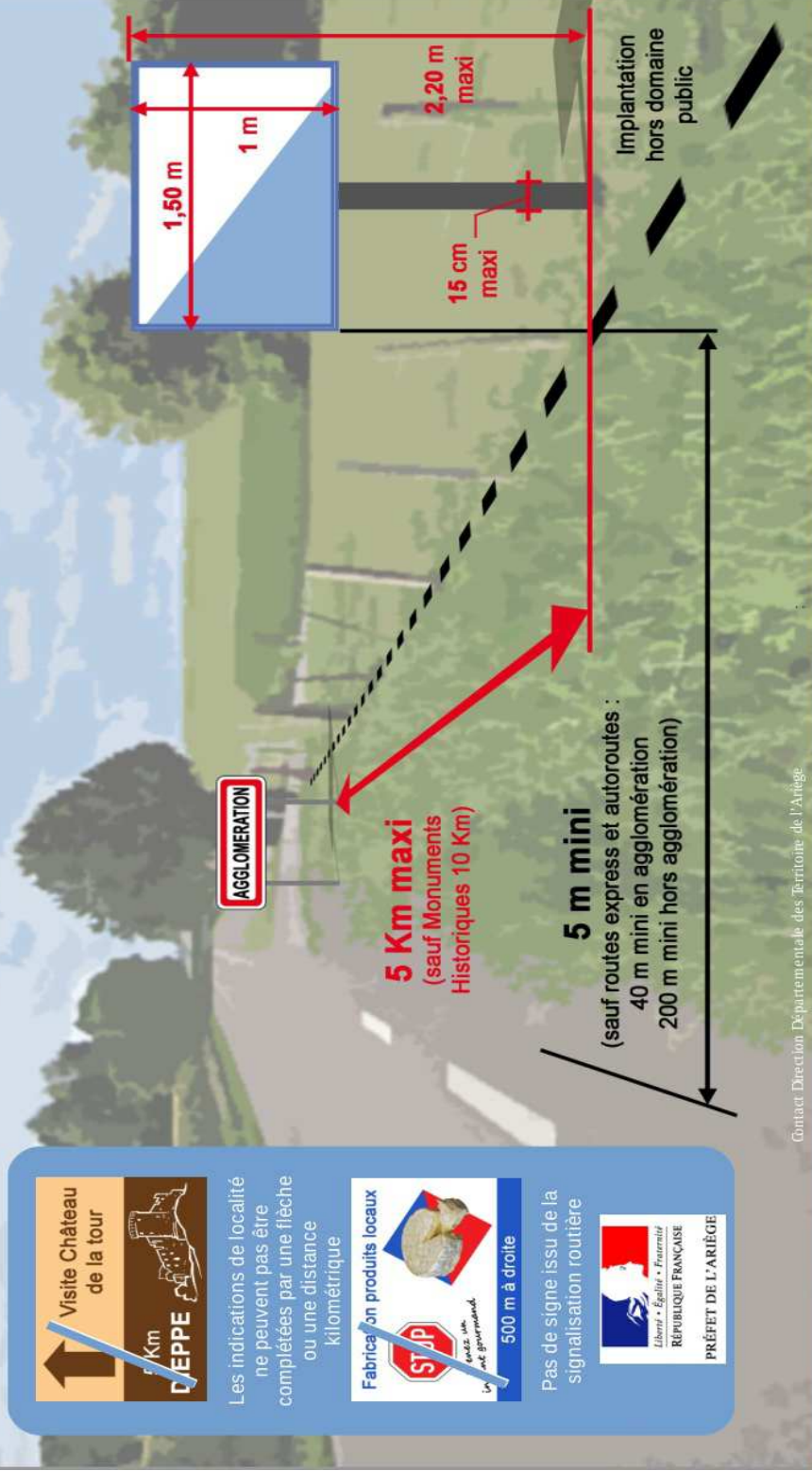
| Implantation Type d'activité | Hors agglomération et hors L 581-4 | Au sol en agglomération de moins de 10 000 hab, hors unité urbaine de plus de 100 000 hab. hors L 581-4 et L 581-8 | Distance de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité |
|---|---------------------------------------|--|---|
| Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales | 2 au maximum | 0 | 5 km maximum |
| Activités culturelles | 2 au maximum | 0 | 5 km maximum |
| Monuments historiques ouverts à la visite | 4 au maximum | 0 | 10 km maximum |
| À titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles | 4 au maximum | | 5 km maximum |

Les préenseignes dérogatoires restent soumises aux interdictions de publicité dans les lieux énoncés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement

Implantation des Préenseignes dérogatoires :

Règles applicables au 13 juillet 2015

Des préenseignes dérogatoires peuvent être installées hors agglomération uniquement si elles désignent les activités suivantes : activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales (2 préenseignes maximum par activité), activités culturelles (2 préenseignes maximum par activité), monuments historiques, classés ou inscrits et ouvert à la visite (4 préenseignes maximum par monument), à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



Contact Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

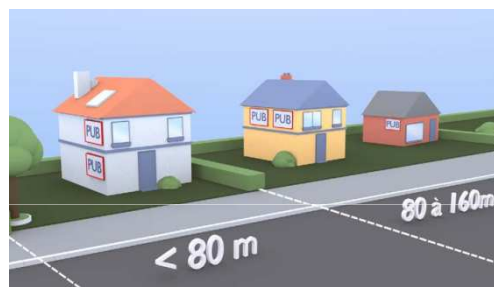
CE QUI CHANGE EN MATIERE DE PUBLICITE

REDUCTION GLOBALE DES FORMATS

▶ 4 m² sur mur, en agglo de – de 10 000 hab.

▶ 8 m² le long des routes à grande circulation
(classement par arrêté préfectoral après avis de la CDNPS)

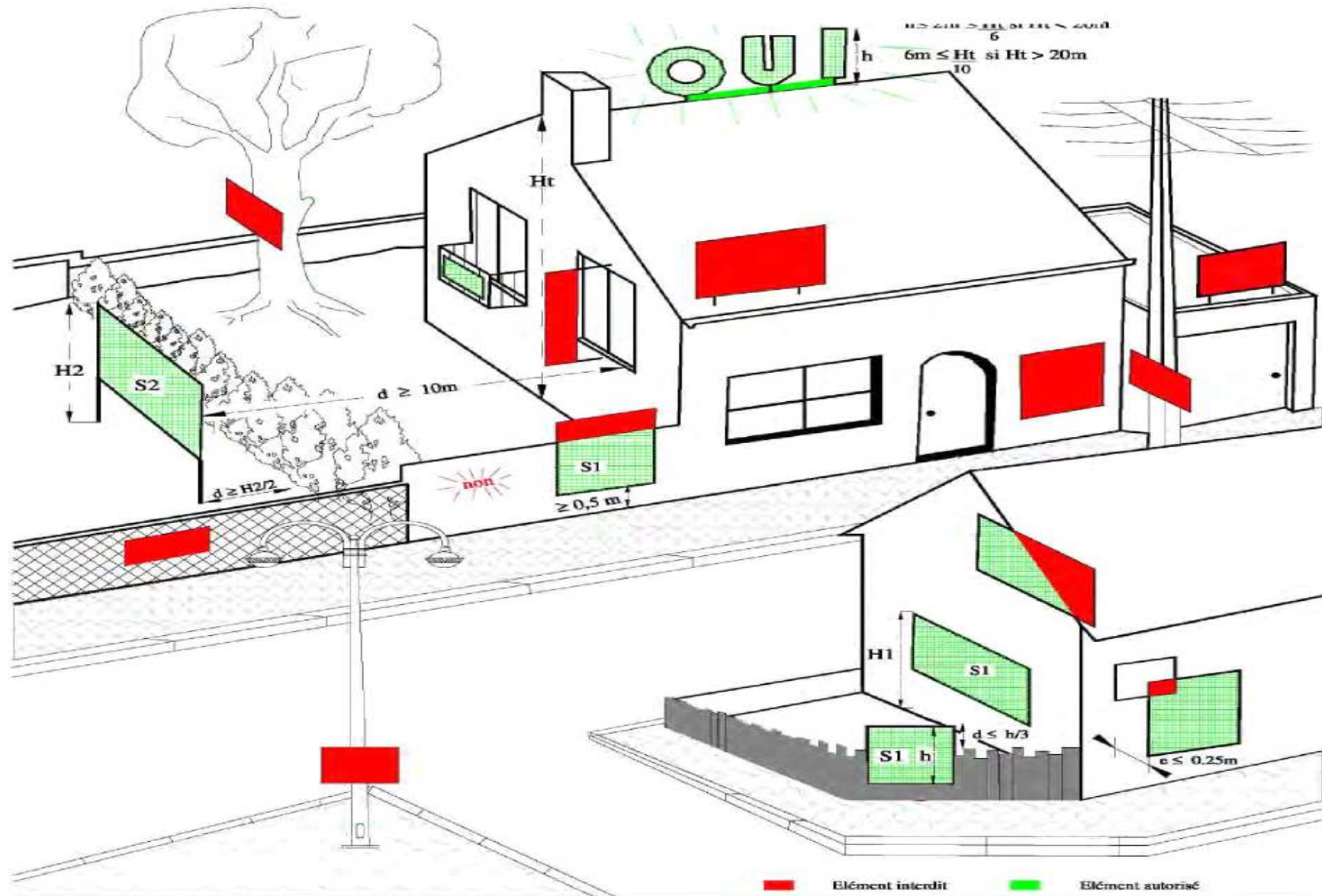
INTRODUCTION D'UNE REGLE DE DENSITE



Toute publicité permanente ou temporaire est interdite sur les plantations et les équipements publics.

| Dispositifs muraux | Scellés au sol | Publicité lumineuse | | |
|--|----------------|--------------------------------------|-----------|-----------|
| | | Projection ou transparence | Numérique | Lumineuse |
| 4m ² (ou 8m ² par arrêté préfectoral pour publicité en bord de route à grande circulation définies au L.110-3 du code de la route) | Interdits | dispositifs muraux : 4m ² | Interdite | Interdite |
| | | Scellés au sol : interdits | | |

ILLUSTRATION DU REGLEMENT NATIONAL DE LA PUBLICITE



CE QUI CHANGE EN MATIERE D'ENSEIGNE

SURFACE DES ENSEIGNES
MURALES ENCADREES

▶ 15% de la surface de la façade si celle-ci est $\geq 50\text{m}^2$

▶ 25% de la surface de la façade si celle-ci est $< 50\text{m}^2$

▶ surface cumulée des enseignes sur toiture : 60m^2 maxi

SURFACE DES ENSEIGNES
SCELLEES AU SOL OU
INSTALLEES SUR LE SOLS

▶ 6 m^2 , limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

▶ sans limitation pour les enseignes $< 1\text{m}^2$

ENSEIGNES LUMINEUSES
ETEINTES EN 1h et 6h du matin



CE QUI CHANGE EN MATIERE DE SANCTIONS

DURCISSEMENT DES SANCTIONS

| | Avant | Maintenant |
|---------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| Amende administrative | 750,00 € | 1 500,00 € |
| Astreinte administrative | 94,15 € | 200,00 € |
| Amende pénale | 3 750,00 € | 7 500,00 € |
| Astreinte pénale | Entre 7,5 € et 75 € | Entre 15 € et 1500 € |

CE QUI CHANGE EN MATIERE DE DISPOSITIF TEMPORAIRE

ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

▶ Manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

▶ Enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

**PRE-ENSEIGNES : 1m 50
sur 1m et limité à 4 par
opération**

**INSTALLATION 3 semaines
avant le début de l'opération
et enlevée 1 semaine au
plus tard après la fin de la
manifestation**

AUTORISATION ET DECLARATION

Déclaration préalable

L'exploitant d'un dispositif de publicité, qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité, que ce soit sur une propriété privée ou sur le domaine public, doit effectuer une déclaration préalable (cerfa n°14799*01).

Cette déclaration doit être adressée :

▶ au maire s'il existe un règlement local de publicité (RLP)

[En Ariège, sont concernées les communes de Foix, Pamiers et Mirepoix]

▶ ou au préfet en l'absence de RLP.

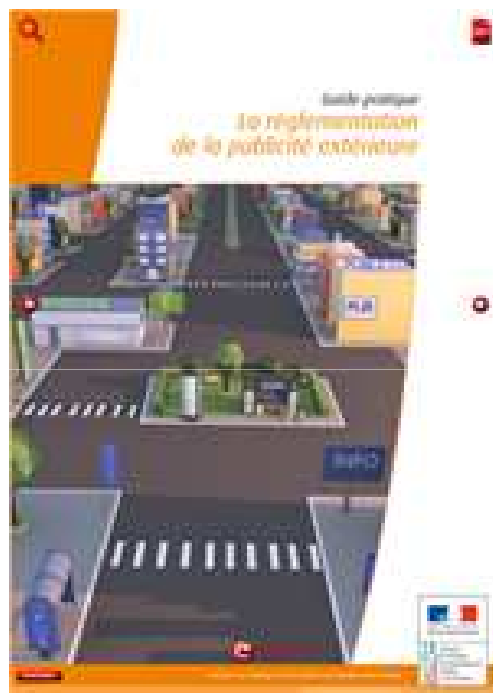
Autorisation préalable

Sont notamment soumis à autorisation préalable :

- ▶ les publicités de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires,
- ▶ les dispositifs lumineux autres que les affiches éclairées par projection ou transparence.
- ▶ les enseignes installées dans les lieux visés aux art L.581-4 et L.581-8 (PNR, zones de protection autour des monuments historiques...)

La demande d'autorisation cerfa n°14798*01 doit être adressée au maire s'il existe un RLP ou au préfet dans le cas contraire.

POUR ALLER PLUS LOIN



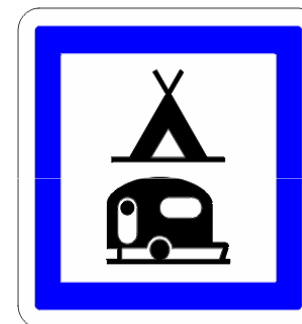
GUIDE TELECHARGEABLE
sur le site du Ministère de
l'Écologie, du Développement
durable et de l'Énergie

ET MAINTENANT ?

Les activités qui ne bénéficient plus de pré-enseignes dérogatoires peuvent être éventuellement signalés par les dispositifs suivants:

SIGNALISATION DE SERVICE
Indications sur les services utiles
aux usagers

**SIGNALISATION
D'INFORMATION LOCALE**
Intervient en complément de la
signalisation directionnelle en
indiquant des services et
équipement utiles aux usagers



EN SAVOIR PLUS SUR LA SIL

Signalisation d'information locale

- ▶ Possibilité de signaler en et hors agglomération des équipements/services jusqu'à là exclus
- ▶ Un outil « alternatif » à la publicité
- ▶ Un dispositif national
- ▶ Existence d'une charte départemental pour fixer un cadre homogène sur le réseau routier départemental
- ▶ A l'initiative et à la charge des particuliers et des collectivités (communes ou communautés de communes)
- ▶ Sur Routes Départementales autorisation délivrée par le Conseil départemental



Charte SIL 09:

- Liste des activités pouvant accéder à la signalisation
- hiérarchisation des services et activités signalables
- uniformité sur localisation, couleur et contenu
- prise en charge par le demandeur
- autorisation préalable d'occupation du domaine public départemental